

M. Coldwell, appuyé par M. Croll, propose en amendement: Que la résolution soit modifiée par la suppression de tous les mots après "l'à-propos de" dans l'exposé des motifs de la proposition, et par la substitution des mots suivants:

"de prendre toutes mesures nécessaires pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vue d'y insérer les rubrique et articles suivants:

#### "XII DROITS DE L'HOMME

148. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, il ne sera pas loisible au parlement du Canada ou à la législature de l'une quelconque des provinces de faire des lois

- a) restreignant la liberté de parole et d'expression, ou la liberté de religion, ou la liberté de la presse ou des autres moyens de communication des idées, ou le droit de réunion, d'association ou de groupement licites;
- b) privant toute personne de la vie ou de la liberté à la suite de mesures arbitraires ou contraires aux lois, ou refusant d'accorder l'égalité de protection de la loi à toute personne;
- c) exigeant ou imposant un cautionnement excessif, ou une peine cruelle ou exceptionnelle, ou prescrivant l'exil de citoyens canadiens;
- d) assujettissant toute personne à des immixtions injustifiées dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance;
- e) permettant l'arrestation ou la détention arbitraire de toute personne, ou privant toute personne, après son arrestation, du droit d'être renseignée immédiatement sur les accusations portées contre elle et d'être jugée dans un délai raisonnable, ou d'être mise en liberté;
- f) suspendant le droit à l'*habeas corpus*, ou privant toute personne d'un procès équitable, ou du droit de se faire assister d'un avocat.

149. Les droits énoncés à l'article 148 seront assurés sans distinction de race, de sexe, de religion ou de langue, et le droit de voter à toute élection de membres du parlement du Canada ou de l'assemblée législative de toute province ne sera pas refusé ou restreint en raison de race, de religion, de langue ou de sexe.

150. Les droits accordés par les articles 148 et 149 dudit acte ne seront pas censés priver quelque personne de tout droit dont elle est investie."

Un débat s'élève et se poursuit;

Avec la permission, la Chambre retourne aux *Affaires de routine*.

Du consentement unanime, sur motion de M. Harris, les mots "nonobstant les dispositions de l'article 65 du Règlement" sont ajoutés à la résolution du 17 janvier 1955 visant à nommer les membres du comité spécial de la procédure.

A dix heures deux minutes du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement, sans consulter la Chambre, en vertu de l'article 7 du Règlement, jusqu'à demain, à deux heures et demie de l'après-midi.